

## Informations sur les dispositions particulières pour le cycle du BAC (années S6 et S7)

Réf. : Mise en place d'un soutien éducatif dans les écoles européennes - Document procédural. 2012-05-D-15-fr-14 (disponible sur [eursc.eu](http://eursc.eu)).

Les dispositions particulières visent à offrir aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage les conditions les plus équitables possibles lors des examens écrits et oraux. Les dispositions particulières ne visent pas à compenser un manque de connaissances ou d'aptitudes mais permettent à l'élève de réaliser son potentiel dans les conditions les plus équitables possibles.

Jusqu'au S5 inclus, les aménagements pour les tests et les examens sont autorisés par l'école sur la base d'un rapport de spécialiste que les parents doivent adresser au Département de Soutien Educatif de la Secondaire. Pour le cycle du Bac (S6 et S7), c'est l'Office Central des Ecoles européennes qui autorise la mise en place des dispositions particulières aux examens.

Vers la fin de l'année scolaire, le Département de Soutien Educatif de la secondaire contacte les parents des élèves qui sont en S4 pour les informer de la procédure à suivre pour obtenir des dispositions particulières pour le cycle du Bac (années S6 et S7).

Les parents doivent soumettre une demande officielle au Bureau Central des Ecoles Européennes qui décidera de valider ou non la demande via l'école. **Cette demande doit être faite lorsque les élèves sont en S5.**

Les dispositions particulières ne sont autorisées que lorsqu'elles sont clairement liées aux besoins diagnostiqués de l'élève au moyen d'un rapport médical/psychologique/psychoéducatif et/ou multidisciplinaire justifiant ces dispositions spéciales.

### Procédure et délai de candidature

- La date limite de réception par le Bureau central de demandes complétées est fixée au 15 octobre.
- Les parents doivent donc envoyer leur demande au début du mois d'octobre au Département de Soutien Educatif.
- Ce dernier vérifie la demande et la transmet au Bureau Central.
- Une fois les décisions communiquées à l'école par le Bureau Central (généralement en décembre), celles-ci seront applicables pour tout le cycle du BAC (S6 et S7).

Aucune plainte ou recours concernant une décision prise par l'Office central des Ecoles européennes concernant l'octroi ou le refus des dispositions particulières ne peut être déposée (sans préjudice de l'article 12 des Modalités d'application du Règlement du Baccalauréat européen 2015-05-D-12-fr-18, relatif aux plaintes et recours concernant les examens du Baccalauréat européen).

Ce n'est que dans des situations exceptionnelles, imprévisibles et dûment attestées (maladie grave, accident, élèves nouvellement inscrits, etc.) que l'École envisagera d'accorder des dispositions particulières lorsqu'une demande est soumise après le délai indiqué ci-dessus.

### Contenu du dossier de candidature

Les parents doivent soumettre :

1. Un formulaire de demande (voir annexe 1 en [EN](#), [FR](#), [DE](#)).
2. Un formulaire d'autorisation limitée pour la divulgation d'informations confidentielles (voir **Annexe 2** en [EN](#), [FR](#), [DE](#)).

3. Toute demande pour les dispositions particulières pour le cycle du Baccalauréat européen doit être accompagnée d'un rapport médical / psychologique / psycho-éducatif et/ou multidisciplinaire. Les critères auxquels doivent répondre les rapports sont précisés à l'**annexe 3 (EN, FR)**.

4. **Tous les documents complétés doivent être envoyés en format PDF.**

La demande complétée et toute question concernant ce sujet doivent être envoyées à M. [Brendan COSTELLO](#) .

**Contacts :**

[Stefania RIGHETTI](#), Coordinatrice du soutien éducatif - Secondaire

[Brendan COSTELLO](#), Assistant pour les dispositions particulières